

Annexe A

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

1. L'Annexe A de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données* est remplacée par la suivante :

« Annexe A

Manuel technique des données sur les dérivés

Spécifications techniques concernant la
déclaration des données sur les dérivés de
gré à gré

Le 11 août 2026

Version 2.0

Historique du document

Révisions

Date	Version	Description
2024-07-25	1.0	Première publication accompagnant des modifications des règlements sur la déclaration des opérations
2026-08-11	2.0	Seconde publication avec modifications

Sommaire

1	INTRODUCTION	5
1.1	Contexte	5
1.1.1	Format des spécifications techniques	5
1.2	Explication de certains éléments de données ou catégories de données	7
1.2.1	Sens de la transaction	7
1.2.2	Éléments de données répétés ou produits à branches multiples	7
1.2.3	Tableaux	7
1.2.4	Actions et événements	8
1.2.5	Validations	8
1.2.6	Champs Identifiant du sous-jacent (Autre)	9
1.2.7	Champs relatifs aux autres paiements	10
1.2.8	Paquets de dérivés	10
1.2.9	Déclaration des positions	10
1.2.10	UTI antérieur	11
1.3	Dérivés préalablement existants	11
2	SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES	12
2.1	Lignes directrices pour la déclaration des positions	64
3	ANNEXE	69
3.1	Montant notionnel	69
3.2	Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML	70
3.3	Méthode de valorisation	78
3.4	Catégorie de sûreté	79
3.5	Déclaration des actions et des événements	79

3.6	Séquence autorisée des actions du cycle de vie	81
3.7	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement	82
3.8	Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action	83
3.9	Valeurs autorisées pour l'élément de données « Identifiant du sous-jacent (Autre) »	84
3.10	Valeurs autorisées pour la source de l'élément de données « Identifiant du sous-jacent (Autre) »	86
4	EXEMPLES	87
4.1	Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées	87
4.2	Paquet – prix/écart	87
4.3	Résiliation/modification partielle, correction	88
4.4	Affectation (ALOC)	88
4.5	Position	88
4.5a	Position intrajournalière	89
4.6	Erreur et relance	90
4.7	Dérivé sur cryptoactifs	90
4.8	Mise à niveau	90

1 Introduction

1.1 Contexte

Le présent manuel (*Manuel technique des données sur les dérivés* des ACVM, appelé ci-après le **Manuel technique**) énonce les spécifications relatives à la définition, au format et aux valeurs autorisées pour chaque élément de données dont la déclaration est obligatoire en vertu de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la *Rule 91-507 Derivatives: Trade Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec et, dans les provinces et territoires non mentionnés ici, de la *Norme multilatérale 96-101 sur la déclaration des opérations sur dérivés* (collectivement appelés ci-après les **règlements sur la déclaration des opérations**). Ces spécifications sont principalement tirées du document *Revised CDE Technical Guidance – version 4: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (appelé ci-après les **orientations techniques CDE**).

Le *Manuel technique* est destiné à aider les intervenants sur le marché à déclarer leurs données conformément aux règlements sur la déclaration des opérations qui sont entrés en vigueur le 25 juillet 2025.

À moins d'indication contraire dans le *Manuel technique* ou que la situation ne s'y prête pas, tout terme employé dans le *Manuel technique* et défini dans l'une ou l'autre des règlements sur la déclaration des opérations s'entend au sens de cette règle.

En général, lorsqu'un élément de données correspond aux prescriptions de la Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**), le *Manuel technique* emploie le même nom, la même définition, le même format et les mêmes valeurs autorisées que la CFTC.

Il est prévu que le *Manuel technique* soit périodiquement actualisé en fonction des mises à jour apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) et les instances internationales.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- 1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la consultation. Il est fait référence à ce numéro dans l'ensemble du *Manuel technique* et dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations.
- 2) **Source** : cette colonne contient la mention « CDE », « ACVM », « CFTC » ou « AEMF ». « CDE » indique un élément de données tiré des orientations techniques CDE, « CFTC », un élément de données provenant de la Commodities Futures Trading Commission et « AEMF », un élément de données provenant de l'Autorité européenne des marchés financiers.
- 3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- 4) **Description de l'élément de données** : la brève description de l'élément de données qui est fournie dans l'annexe A de chacun des règlements sur la déclaration des opérations est reproduite dans le *Manuel technique* pour des raisons de commodité. Les descriptions sont rédigées de manière à respecter les normes de rédaction des règlements des ACVM tout en concordant en substance avec l'explication détaillée correspondante.
- 5) **Explication détaillée de l'élément de données** : pour les éléments de données « CDE », les explications proviennent des orientations techniques CDE, et des notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Pour les éléments de données CFTC, les explications proviennent des spécifications techniques de la CFTC, et de notes de bas de page ont été ajoutées pour donner des éclaircissements. Pour les éléments de données « AEMF », les explications proviennent des règles de validation REFIT de l'AEMF. Les éléments de données dont la source est la CFTC ou l'AEMF valent sans égard aux obligations de déclaration américaines ou européennes. Par exemple, les éléments de données de source CFTC ne valent pas

¹ Voir *Revised CDE Technical Guidance – version 4 - Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI)*, décembre 2025, https://www.leiroc.org/publications/gls/Final_ROC202531-Revised-CDE-Technical-Guidance-Version-4.pdf.

uniquement pour les swaps visés par les règles de la CFTC, mais bien pour tous les dérivés devant être déclarés selon les règlements sur la déclaration des opérations, qu'ils le soient ou non selon les règles de la CFTC.

6) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le présent document.

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année. MM = deux chiffres représentant le mois. JJ = deux chiffres représentant le jour.	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus. hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format AM/PM n'est PAS autorisé). mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59). ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59). T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques, dont jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 12345678901234567890123450 - 20000,25 - 0,257
Num(5) ²	Jusqu'à cinq caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à cinq caractères numériques	12345 123 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux » ou encore « vrai » ou « faux » ³	Vrai/vrai Faux/faux

Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans les spécifications techniques

² Le format Num(5) est équivalent au format Num(5,0) utilisé dans le présent manuel, mais ne permet pas l'emploi de décimales.

³ Les majuscules comme les minuscules sont acceptées tant que les ACVM n'ont pas adopté la norme de messagerie ISO 20022.

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de la transaction

Le *Manuel technique* exige la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de la transaction. La contrepartie déclarante n'a pas à déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur pour une transaction donnée; elle emploie la méthode de déclaration appropriée au type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Un produit à branches ou flux multiples pourrait être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données; cela dépend du produit déclaré et de la convention de marché qui s'y rattache. Pour qu'un produit puisse être déclaré plus d'une fois au moyen d'un même élément de données, il doit être coté à titre de branche. Si le concept de branches ou flux multiples ne s'applique pas au produit, déclarer les valeurs dans l'élément de données correspondant à la première branche (branche 1) pour tous les champs spécifiés comme se rapportant aux produits à branches multiples. Pour les produits comportant deux branches dont l'une fait référence à une valeur fixe et l'autre, à une valeur variable, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur fixe et les éléments relatifs à la branche 2 doivent concerner la branche qui fait référence à la valeur variable. Pour les produits comportant deux branches faisant référence chacune à une valeur variable différente, l'ordre des branches doit correspondre à l'ordre alphabétique de leurs sous-jacents respectifs. Si les sous-jacents en question portent un même nom, mais se différencient par leur durée, les éléments relatifs à la branche 1 doivent concerner le sous-jacent qui a la durée la plus courte.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux dérivés auxquels sont associés des tableaux doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution si les renseignements sont connus au moment de l'exécution de la transaction, ou dans le cadre d'un événement du cycle de vie lorsque les valeurs en question deviennent connues pendant la durée de vie de la transaction. Lorsque plusieurs valeurs doivent être déclarées dans un même champ, il est possible de placer un délimiteur entre ces valeurs. Le choix du délimiteur est laissé à la discrétion du référentiel central, mais le même délimiteur doit être utilisé de façon uniforme dans tous les fichiers. Le format et les valeurs permises qui figurent dans le tableau 2 s'appliquent à chaque valeur individuelle au sein d'un champ de tableau plutôt qu'au champ délimité. Chaque entrée doit, de façon indépendante, respecter le format et les règles de validation applicables à l'élément de données.

Les champs de tableau doivent contenir le même nombre d'entrées dans tous les champs connexes, et les entrées doivent être placées en ordre chronologique de date de prise d'effet. La diffusion publique est obligatoire pour les 10 premières valeurs des champs de tableau.

De multiples valeurs peuvent être déclarées à l’égard des éléments de données suivants :

- 10 Territoire de la contrepartie 1
- 11 Territoire de la contrepartie 2
- 37 Tableau de la quantité notionnelle – date de prise d’effet
- 38 Tableau de la quantité notionnelle – date de fin
- 39 Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle
- 40 Tableau de montants notionnels – montant notionnel
- 41 Tableau de montants notionnels – date de prise d’effet
- 42 Tableau de montants notionnels – date de fin
- 50 Tableau de prix – date de prise d’effet
- 51 Tableau de prix – date de fin
- 52 Tableau de prix – prix
- 65 Tableau de prix d’exercice – date de prise d’effet
- 66 Tableau de prix d’exercice – date de fin
- 67 Tableau de prix d’exercice – prix d’exercice
- 77 Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1
- 78 Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2
- 124 Identifiant des composantes du panier
- 125 Source de l’identifiant des composantes du panier
- 126 Nombre d’unités des composantes du panier
- 127 Unité de mesure des composantes du panier
- 136 Montant de l’autre paiement
- 137 Monnaie de l’autre paiement
- 138 Date de l’autre paiement
- 139 Payeur de l’autre paiement
- 140 Receveur de l’autre paiement
- 141 Type de l’autre paiement

1.2.4 Actions et événements

L’Annexe 3.5 montre comment présenter les différents événements dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés).

Il faut au moins déclarer tout élément de données touché par des actions ou des événements. Il revient au référentiel central de juger de la pertinence d’inclure d’autres éléments dans les messages qui se rapportent aux événements.

Les corrections portant sur la valorisation et les sûretés sont permises. Elles doivent être déclarées au moyen des types d’action « VALU » et « MARU ».

1.2.5 Validations

De manière générale, les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45 dans le cas où l’élément de données du *Manuel technique* serait également requis par la CFTC. Il est loisible au référentiel central de limiter le nombre d’éléments de données à transmettre pour les types d’action « TERM », « PRTO » et « EROR ».

Types de déclarations

Transaction = données à communiquer à l’exécution et données sur les événements du cycle de vie. On entend par « transaction » la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d’acquisition ou d’aliénation d’un dérivé ou la novation d’un dérivé. D’après les règlements sur la déclaration des opérations, chaque transaction est à déclarer comme un dérivé unique.

Valorisation = données de valorisation. On entend par « données de valorisation » les données qui indiquent la valeur actuelle du dérivé et qui comprennent les données visées dans les éléments de la rubrique «Éléments de données relatifs à la valorisation» de l’annexe A.

Sûretés = données sur les marges. On entend par « données sur les sûretés et les marges » les données correspondant aux montants actuels de sûreté et de marge déposées ou collectées qui sont visés dans les éléments de la rubrique « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges » de l’annexe.

Valeurs

- O = obligatoire (L’élément de données est obligatoire et les règles de validation supplémentaires, s’il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)
- C = conditionnel (L’élément de données est requis si les conditions énoncées dans les règles de validation sont réunies. Les règles de validation supplémentaires, s’il en est de spécifiées, doivent aussi être suivies.)
- NR = non requis (L’élément de données n’est pas requis dans la déclaration.)
- F = facultatif (L’élément de données est à déclarer **s’il s’applique** au dérivé. Son utilisation peut être soumise à l’application de règles de validation supplémentaires, s’il en est de spécifiées.)

Exemple :

« Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide} » signifie

Transaction – C (conditionnel) :

Ce champ est **O (obligatoire)** si à la fois le champ [Identifiant du payeur] et le champ [Identifiant du receveur] ne sont **pas utilisés**. Sinon, le laisser **vide**.

« Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {facultatif} » signifie

Transaction – C (conditionnel) :

Ce champ est **O (obligatoire)** si à la fois le champ [Identifiant du payeur] et le champ [Identifiant du receveur] ne sont **pas utilisés**. Autrement, le champ est **F (facultatif)** (c.-à-d. qu’il peut être inclus s’il est applicable au dérivé).

Éléments de données par branche

Si un élément de données est à branches multiples et que le tableau 2 ne contient pas de validations propres à chaque branche, les validations visent à s’appliquer par défaut à la première branche (branche 1). On ne peut présumer qu’elles s’appliquent à la seconde branche (branche 2), en grande partie en raison de la conditionnalité qui existe entre les champs qui concernent les branches et du fait que les éléments de données propres à un référentiel central peuvent avoir sur le fonctionnement des validations publiées des effets qui ne sont pas prévus dans le *Manuel technique*. C’est pourquoi les référentiels centraux peuvent incorporer des validations supplémentaires à l’égard des éléments de données par branche lorsqu’ils l’estiment nécessaire.

1.2.6 Champs Identifiant du sous-jacent (Autre)

Éléments de données relatifs à l’actif sous-jacent

Les éléments de données de cette série servent à communiquer les informations relatives aux sous-jacents lorsqu’elles ne peuvent être dérivées de l’UPI. Ces éléments de données s’appliquent aux actifs de toute catégorie et doivent être fournis à l’appui de tout sous-jacent.

- Les éléments de données 128 et 129 sont à déclarer lorsque le fournisseur de services UPI ne prend pas en charge d’identifiant ni de source pour un sous-jacent en particulier. Dans ces cas, la valeur affectée par l’initiateur ou le fournisseur de services UPI aux champs « Identifiant du sous-jacent » et « Source de l’identifiant du sous-jacent » ou à leurs attributs équivalents est « AUTRE ». Voici des indications sur les valeurs pouvant être utilisées :

- **Identifiants de sous-jacent qui ne proviennent pas de la source de référence** : Dans le cas d'un identifiant de sous-jacent ou d'une source d'identifiant de sous-jacent qui ne figure pas dans la source de référence, laquelle constitue la source de données de référence pour les énumérations d'identifiants de sous-jacent du fournisseur de services UPI, il convient de se reporter aux tableaux 9 et 10 de l'Annexe afin de connaître les valeurs autorisées prédéfinies; la liste n'est pas exhaustive et d'autres types pourraient être inclus.
- **Identifiants de sous-jacent provenant de la source de référence mais ne figurant pas encore dans la liste d'énumération du fournisseur de services UPI** : Dans le cas d'un identifiant de sous-jacent qui se trouve dans la source de référence mais ne figure pas encore dans la liste d'énumération du fournisseur de services UPI (en raison d'un délai entre la création d'un nouvel identifiant de sous-jacent dans la source de référence et son ajout à la liste en question), la valeur autorisée devrait être celle qui paraît dans la source de référence.
- Les éléments de données 130 et 131 sont nécessaires à la détermination du prix d'un actif ou indice sous-jacent qui ne peut être dérivé de l'UPI.
- L'élément de données 121 sert à faciliter le repérage des transactions sur dérivés fondées sur des cryptoactifs lorsqu'il n'est pas possible de le faire d'après l'UPI.

1.2.7 Champs relatifs aux autres paiements

Les éléments de données de la série qui concerne les autres paiements peuvent être déclarés plusieurs fois dans le cas de multiples paiements. Si les autres paiements sont faits par versements, il convient de déclarer le calendrier des paiements dans son intégralité.

1.2.8 Paquets de dérivés

Lorsqu'un paquet de dérivés est constitué d'une combinaison de contrats dérivés négociés ensemble en tant que produit d'une seule entente économique et que le tableau des champs ne permet pas de fournir tous les renseignements dans une seule déclaration, la contrepartie déclarante ou l'entité chargée de la déclaration se sert de l'identifiant de paquet de dérivés comme unique lien entre les déclarations relatives à un même contrat dérivé.

Si un dérivé cesse d'exister, mais donne naissance à un autre dérivé, ces deux contrats sont à déclarer individuellement et non comme un paquet de dérivés. Il ne convient donc pas de lier leurs déclarations au moyen d'un identifiant de paquet de dérivés, mais il faut utiliser le champ « UTI antérieur ».

Les champs de déclaration « Prix du paquet de dérivés » et « Monnaie du prix du paquet de dérivés » doivent contenir le prix et la monnaie qui s'applique au paquet de dérivés dans sa totalité et non ceux de ses composants. Si les composants ont des prix individuels, il faut inscrire ces prix et leur monnaie dans les champs « Prix » et « Monnaie du prix » des déclarations pertinentes en plus d'utiliser le « Prix du paquet de dérivés ».

1.2.9 Déclaration des positions

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration des dérivés qui est conforme aux obligations énoncées à l'article 33.1 des règlements sur la déclaration des opérations. La manière de déclarer les événements du cycle de vie en lien avec certains éléments de données est précisée sous la rubrique 2.1, « Lignes directrices pour la déclaration des positions ». La déclaration des événements du cycle de vie au niveau des positions est possible pour tous les éléments de données pertinents lorsque le dérivé répond aux conditions énoncées. Pour un exemple, voir la rubrique 4.5.

La déclaration des positions n'est possible que si les dérivés ont d'abord été déclarés séparément au niveau des transactions. L'état des dérivés doit être mis à jour au niveau des transactions de manière à ce qu'il soit évident que les dérivés ne sont plus ouverts et ainsi prévenir la double déclaration des dérivés inclus dans les positions. La contrepartie déclarante doit déclarer au niveau des transactions la fin de tout dérivé qui entre dans une position. Pour les nouveaux dérivés inclus dans la position le même jour, elle utilise le type d'action « POSC » sans type d'événement. Pour les dérivés inclus dans la position un autre jour, elle utilise le type d'action « TERM » et le type d'événement « INCP ».

Lorsque la valorisation d'une position devient nulle, il n'y a que deux façons possibles de procéder :

- Mettre fin à la position et déclarer ultérieurement une nouvelle position au moyen d'un UTI différent. Ne déclarer aucune valorisation entre la fin de la première position et la création de la nouvelle.
- Garder la position ouverte et déclarer quotidiennement une valeur nulle.

1.2.10 UTI antérieur

L'UTI antérieur doit être attribué au dérivé qui est le prédécesseur de celui auquel il a donné naissance en raison d'un événement du cycle de vie, lorsque la relation entre les dérivés est d'un à un. Cet élément de données ne s'utilise pas lorsque la relation entre les dérivés est de plusieurs à un ou de plusieurs à plusieurs (par exemple dans le cas d'une compression). Il s'utilise particulièrement à l'occasion des événements suivants :

- a. Novation complète ou partielle (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « NOVA », inclusion de l'UTI antérieur);
- b. Compensation;
- c. Exercice (dans le cas des swaptions);
- d. Répartition (déclaration avec le type d'action « NEWT » et le type d'événement « ALOC », inclusion de l'UTI antérieur).

1.3 Dérivés préalablement existants

Les contreparties ne doivent pas créer de nouveaux UTI pour les dérivés en cours, même si l'UTI d'origine n'est pas entièrement conforme, par exemple, avec les nouveaux formats prescrits par le *Manuel technique*. Dans le cas des IUS (identifiants uniques de swap) utilisés pour des dérivés existants, le référentiel central peut permettre que ces IUS soient transmis comme éléments de données distincts.

Tous les dérivés existants devront ultimement être mis à niveau en fonction des nouvelles exigences et déclarés au moyen du type d'action « Modifier » (MODI) et du type d'événement « Mise à niveau » (UPDT).

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Identifiant de la contrepartie déclarante	L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré⁴ qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question. Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante. Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution à des fonds particuliers n'a pas eu lieu avant la date limite de déclaration. Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.	Char(20) pour un code LEI	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (contrepartie non déclarante)	Identifiant de la contrepartie non déclarante	L'identifiant de la deuxième contrepartie⁵ à une transaction sur dérivé de gré à gré. Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie. Ce gestionnaire peut toutefois être déclaré en tant que contrepartie si l'attribution à des fonds particuliers n'a pas eu lieu avant la date limite de déclaration.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

⁴ Dans les explications des éléments de données du CDE et les annexes du *Manuel technique*, les expressions « dérivé de gré à gré » et « opération » s’entendent d’un dérivé.

⁵ On ne doit déclarer qu’une seule contrepartie. Si plusieurs contreparties se partagent la responsabilité en droit incombant à la seconde contrepartie (par exemple, sont responsables solidairement), ne déclarer qu’une seule de ces contreparties et toujours utiliser cette même contrepartie pour la déclaration des données de continuité et des événements du cycle de vie.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
3	CDE	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	Type d'identifiant de la contrepartie 2.	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	• LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers (non admissible à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale)). • PLID = un identifiant interne seulement si : 1) la contrepartie 2 est soumise à une loi de blocage ou à une exigence de consentement; 2) l'autorité de réglementation compétente membre des ACVM a rendu une décision de dispense relativement aux lois de blocage et exigences de consentement; et 3) la contrepartie déclarante est en conformité avec les conditions de la décision de dispense.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur.	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}. Lorsqu'ils sont utilisés : - la valeur doit correspondre à la valeur soit de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)], soit de [Contrepartie 2] - la valeur ne doit pas correspondre à la valeur de [Identifiant du vendeur]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur.	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie	N	Transaction – C si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}. Lorsqu'ils sont utilisés : - la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou de [Contrepartie 2] - la valeur ne doit pas correspondre à la valeur de [Identifiant de l'acheteur].

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.		déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.		Sûretés – NR Valorisation – NR
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur.	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : - la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); - les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	- Char(20) pour un code LEI ou - Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou - Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	- Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). - Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. - Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}. Lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou de [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse.	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : - la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); - les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	- Char(20) pour un code LEI ou - Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou - Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	- Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). - Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. - Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.	N	Transaction – C si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}. Lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou de [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
8	ESMA	Identifiant du courtier ⁶	Identifiant d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie.	Lorsque le courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 doit désigner ce courtier par un identifiant pour les entités juridiques.	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Si la personne physique est une contrepartie non déclarante, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Si la contrepartie non déclarante est une personne physique, le pays de résidence de celle-ci et, si elle réside au Canada, la province ou le territoire.	Varchar(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2 si la résidence de la personne physique est au Canada; sinon, utiliser la norme ISO 3166 pour le pays de résidence de la personne physique.	N	Transaction – C si [Source de l'identifiant de la contrepartie 2] = NPID, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
10	ACVM	Territoire de la contrepartie 1	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : - une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, uniquement si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la</i>	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 1 est : - une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, si la contrepartie non déclarante est une personne physique résidant dans le territoire en question, et/ou - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01)⁷.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

⁶ En anglais, le nom de cet élément de données selon l'ESMA est « Broker ID » (au lieu de « Broker identifier » selon le *Manuel technique*).

⁷ Une liste des personnes agréées se trouve à l'adresse <https://lautorite.gc.ca/professionnels/valeurs-mobilières-et-dérivés/encadrement-des-marchés-des-dérivés-au-québec>.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
			déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> (chapitre I-14.01).					
11	ACVM	Territoire de la contrepartie 2	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est : - une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada; - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>.	Chaque territoire dans lequel la contrepartie 2 est : - une contrepartie locale conformément au paragraphe a ou c de la définition de cette expression dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout territoire du Canada, et/ou - une contrepartie locale conformément au paragraphe b de la définition de cette expression dans le <i>Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés</i> qui est une personne agréée en vertu de l'article 82 de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	À déterminer par le référentiel central désigné/reconnu, de concert avec les ACVM.	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

Éléments de données relatifs aux dérivés								
Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur ⁸	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé entrent en vigueur.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur. Liste non exhaustive d'exemples : Pour les swaps sur défaillance sur un indice de crédit, la date d'entrée en vigueur devrait être celle de l'entrée en vigueur du contrat (soit habituellement un jour ou deux après la date d'exécution), et non la date de report de position de l'indice sous-jacent. Pour les contrats de garantie de taux, la date d'entrée en vigueur devrait être celle de l'entrée en vigueur du contrat, et non la date de règlement. Pour les options et les swaptions, la date d'entrée en vigueur devrait être celle de l'entrée en vigueur du contrat, et non celle du sous-jacent. Pour les swaps de taux d'intérêt différés, la date d'entrée en vigueur devrait être celle de l'entrée en vigueur du contrat (appelée date de début différée dans le contrat). Pour les contrats dont la confirmation n'inclut pas de date d'entrée en vigueur, s'ils sont déclarés, la date d'entrée en vigueur qui débute immédiatement devrait être celle qui figure dans la partie « date » de l'horodatage de l'exécution. Pour les nouveaux contrats découlant d'événements du cycle de vie, la date d'entrée en vigueur devrait être celle de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration ⁹	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives au dérivé cessent d'avoir effet.	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à la transaction par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] n'est pas un contrat sur différence (CFD), sinon {facultatif}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] ou à la partie « date » de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – NR

⁸ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de début des prix.

⁹ Pour les swaps de marchandises, déclarer la date de fin des prix.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution de la transaction.	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI ¹⁰ .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ¹¹ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
15	CDE	Horodatage de la déclaration ¹²	La date et l'heure de soumission de la déclaration au référentiel central.	La date et l'heure auxquelles la déclaration est effectivement transmise au référentiel central.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique de transaction (UTI)	L'identifiant unique qui identifie un dérivé ou une position pendant tout son cycle de vie.	L'identifiant unique attribué à la transaction ou à la position qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers et déclarations.	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9 inclusivement. L'UTI est constitué du LEI de l'entité qui le crée et d'un code alphanumérique unique.	N	Transaction – O Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL », sinon {champ vide} Valorisation – O

¹⁰ Pour les dérivés compensés, l’horodatage de l’exécution est la date et l’heure auxquelles la chambre de compensation accepte le dérivé d’origine pour compensation.

¹¹ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure.

¹² L’horodatage de la déclaration (#15) est exécuté et déclaré par l’initiateur.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à un dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'une transaction est résiliée et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules de A à Z ou des chiffres de 0 à 9, inclusivement.	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVA » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus.	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une transaction sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Seuls les lettres majuscules de A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	Transaction – C si ([Type d'action] = « POSC ») ou ([Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « INCP »), sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué au dérivé avant la survenance d'un événement du cycle de vie ayant donné lieu au dérivé actuel.	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou lorsqu'une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	Transaction – C si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVA » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
20	ACVM	Indicateur intragroupe	L'indication que le dérivé est conclu ou non entre deux entités du même groupe.	Indique si le dérivé est conclu entre deux entités du même groupe.	Booléen	•Vrai = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe •Faux = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	Transaction – C si [Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme] = « Faux » et [Compensé] = « N », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
21	CDE	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au référentiel central.	L'identifiant de l'entité transmettant la transaction sur dérivé de gré à gré au référentiel central. En cas de recours à un tiers fournisseur de services pour la transmission des données au référentiel central, il convient de déclarer l'identifiant de ce tiers.	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation sur laquelle la transaction a été exécutée.	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification de marché (MIC) de segment ISO 10383 ¹³ . Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction : • XOFF pour les transactions portant sur des instruments cotés; • XXXX pour les transactions portant sur des instruments non cotés; • BILT si la contrepartie déclarante n'est pas en mesure de déterminer d'après les obligations imposées par les autorités compétentes si l'instrument est coté ou non.	O	Transaction – C si [Compensé] = « N » ou « I », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ACVM	Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme	L'indication que la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Indique si la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme de négociation.	Booléen	• Vrai = la transaction a été exécutée anonymement sur une plateforme • Faux = la transaction n'a pas été exécutée anonymement sur une plateforme ou sans objet	N	Transaction – O ¹⁴ Sûretés – NR Valorisation – NR
24	ESMA	Type d'accord-cadre	Type d'accord-cadre.	Mention du type d'accord-cadre selon lequel les contreparties ont conclu un dérivé.	Char(4)	• « ISDA » – ISDA • « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA • « EUMA » – Accord-cadre européen • « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA • « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « DERV » – Accord-cadre allemand concernant les transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré (DRV) • « CMOP » – Accord-cadre pour les transactions financières • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques	N	Transaction – C si [Indicateur d'exécution anonyme sur une plateforme] = Faux, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

¹³ S'il n'existe pas de MIC de segment, utiliser le MIC d'exploitation.

¹⁴ L'élément de données 23 est obligatoire pour les transactions exécutées sur une plateforme de négociation.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						• « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières • « BIAG » – Accord bilatéral • Ou « OTHR » pour les swaps compensés ou toute autre transaction sur dérivé qui n'est pas couverte par un type d'accord-cadre ou pour laquelle l'accord-cadre applicable ne figure pas dans la liste précédente.		
25	ESMA	Version de l'accord-cadre	Année de la version de l'accord-cadre.	Mention de l'année de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002) s'appliquant, le cas échéant, au dérivé déclaré.	AAAA	Date ISO 8601 en format AAAA	N	Transaction – C si [Type d'accord-cadre] ≠ « BIAG » ou null, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
26	CDE	Montant notionnel ¹⁵ [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	Montant notionnel à l'égard de chaque branche d'un dérivé : • si le dérivé est négocié en montant monétaire, le montant qui y est stipulé; • si le dérivé est négocié en montant non monétaire, le convertir en montant monétaire.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : - pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant déclaré sous cet élément de données est le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie¹⁶, on déclare le montant notionnel en cours qui en résulte (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements	Num(25,5)	Toute valeur (les valeurs négatives ne sont permises que lorsqu'elles s'appliquent à un dérivé sur marchandises, p. ex. pour la prise en compte du coût de stockage) ¹⁷ .	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

¹⁵ Pour les swaps sur défaillance de crédit, il s’agit du montant brut et non du montant net après incrément de version dû à un événement de crédit.

¹⁶ Si l’événement du cycle de vie est une résiliation complète avant la date d’échéance, la pleine valeur résiliée est à déclarer dans l’élément de données Montant notionnel.

¹⁷ Si la valeur n’est pas disponible, on peut utiliser « 9999999999999999999,99999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.				
27	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – [Monnaie notionnelle – branche 1] C si [Monnaie notionnelle – branche 1] est utilisé, sinon {facultatif} [Monnaie notionnelle – branche 2] C si [Monnaie notionnelle – branche 2] est utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Montant d'achat	Montant monétaire qu'une personne a le droit d'acheter en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI. [Type d'instrument] = « Option » et UPI. [Produit] ≠ « Option numérique », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]), sinon {facultatif} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
29	CDE	Monnaie d'achat	Monnaie du montant d'achat d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
30	CDE	Montant de vente	Montant monétaire qu'une personne a le droit de vendre en vertu d'une option.	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – C si UPI. [Type d'instrument] = « Option » et UPI. [Produit] ≠ « Option numérique », au moins un de ces éléments est requis : ([Montant d'achat] ou [Montant de vente]), sinon {facultatif} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CDE	Monnaie de vente	Monnaie du montant de vente d'une option.	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – FX – C si [Montant de vente] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – CR/EQ/IR/CO – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
32	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé négocié en montant non monétaire, la quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap ¹⁸ , s'il y a lieu, relativement aux transactions de swap négociées en montants non monétaires, quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure l'est dans l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Lorsque le champ est utilisé, la valeur doit être inférieure ou égale à la valeur du champ [Quantité notionnelle totale]. Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité ¹⁹ [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité –	Période pour laquelle la quantité est cotée.	À l'égard de chaque branche d'une transaction de swap, s'il y a lieu, la cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de la transaction (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	• HOUL = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers)	N	Transaction – CO [Fréquence de cotation de la quantité – branche 1] – C si [Quantité notionnelle – branche 1] est utilisé, sinon {champ vide} [Fréquence de cotation de la quantité – branche 2] – C si

¹⁸ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « swap » et « opération de swap » s’entendent d’un dérivé.

¹⁹ Pour représenter une fréquence trimestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 3 ». Pour une fréquence semestrielle, déclarer [Fréquence de cotation de la quantité] = « MNTH » et [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur] = « 6 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		branche 2]						[Quantité notionnelle – branche 2] est utilisé, sinon {champ vide} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
34	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Nombre de périodes de fréquence de cotation de la quantité.	À l'égard de chaque branche de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps de la fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] – C si [Fréquence de cotation de la quantité – branche 1] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {facultatif} [Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2] – C si [Fréquence de cotation de la quantité – branche 2] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {facultatif} Transaction – IR/FX/CR/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de mesure de la quantité notionnelle totale et de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Varchar(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
36	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la quantité notionnelle globale de l'élément sous-jacent pendant la durée du dérivé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro ²⁰ .	N	Transaction – EQ/CO – O Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants non monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : La date non ajustée de prise d'effet de la quantité notionnelle associée Montant notionnel initial – date de prise d'effet déclarée en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – C si [Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de quantité notionnelle. Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
38	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	Pour chaque quantité notionnelle indiquée dans le tableau : - la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) de la quantité notionnelle.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : La date de fin non ajustée de la quantité notionnelle (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente) La date de fin figurant au tableau de la quantité notionnelle initiale est déclarée en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CO – F Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de quantité notionnelle si ce champ est utilisé. Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁰ Si la valeur n’est pas disponible, on peut utiliser « 999999999999999999,9999 » (25 caractères numériques, décimales comprises).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
39	CDE	Tableau de la quantité notionnelle – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque quantité notionnelle, indiquée dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 37 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 38.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : *-La quantité notionnelle qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. La quantité notionnelle figurant au tableau de la quantité notionnelle initiale est déclarée en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – CO – F Le nombre de valeurs de quantité notionnelle doit éгалer le nombre d'intervalles de date. Transaction – CR/IR/FX/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	Chaque montant notionnel, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 41 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 42.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel figurant au tableau du montant notionnel initial est déclaré en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur	N	Transaction – IR – C si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de montant notionnel doit éгалer le nombre d'intervalles entre date de début et date de fin. Transaction – CR/FX/CO/EQ – F Sûretés – NR Valorisation – NR
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : • la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : La date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. La date de prise d'effet figurant au tableau de montants notionnels est déclarée en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit éгалer le nombre de valeurs de montant notionnel. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	Pour chaque montant notionnel indiqué dans un tableau : la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du montant notionnel.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : La date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente). La date de fin figurant au tableau de montants notionnels est déclarée en tant que première valeur du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – F Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de montant notionnel si le champ est utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
43	CDE	Taux de change ²¹	Le taux de change des deux monnaies du dérivé.	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivé de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. Le taux de change à déclarer est le taux de change à terme.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	Transaction – FX – C si [UPI. [Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – IR/FX/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé.	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – FX – O Transaction – IR/CR/CO/EQ – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

²¹ Pour les opérations sur devises, il s'agit du taux de change à terme.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la branche fixe.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Nul (11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O	Transaction – CR – C si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – IR C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – CO C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – FX/EQ – F Sûretés – NR Valorisation – NR
46	CDE	Prix ²²	Le prix indiqué dans le dérivé.	Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables ²³ avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme de gré à gré sur marchandises et sur actions et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent. Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants : • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction;	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	O	Transaction – EQ – C si [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – CO C si ([Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – IR/FX/CR – F Sûretés – NR Valorisation – NR

²² Le Prix (#46) rend compte du prix auquel les parties ont négocié le contrat, tandis que le prix pratiqué sur le marché est représenté par le montant de la valorisation.

²³ Dans les explications des éléments de données du CDE, « produit » s’entend d’un dérivé.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				• Les swaps de référence sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction; • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu. Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.				
47	CDE	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix est libellé. La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Notation du prix] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Varchar(4)	Jeu de codes d'unités de mesure ISO 20022 ou autre jeu de codes d'UDM approuvé pour la DD	N	Transaction – C si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Tableau de prix – date de prise d'effet non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : • La date de prise d'effet non ajustée du prix. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix – prix] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de prix. Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Tableau de prix – date de fin non ajustée du prix	Pour chaque prix indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : • la date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question. La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – F Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de prix si le champ est utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR
52	CDE	Tableau de prix – prix	Chaque prix, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 50 jusqu'à celle stipulée dans l'élément de données 51.	Pour les transactions sur dérivé de gré à gré dont le prix varie pendant la durée de la transaction : • Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix ne s'applique que si le prix varie suivant le tableau en question La monnaie, la notation et l'unité de mesure des prix variables figurant dans le tableau sont à déclarer respectivement dans les éléments de donnée Monnaie du prix, Notation du prix et Unité de mesure du prix.	• Num(18,13) si la Notation du prix = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix = 3	• N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	N	Transaction – EQ – C si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – CO C si ([Prix], [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé) et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de prix doit égaler le nombre

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								d'intervalles de date de début. Transaction – CR/IR/FX – F Sûretés – NR Valorisation – NR
53	CDE	Écart ²⁴ [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'écart précisé sur le prix de référence.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : • soit, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables, l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	• Num(18,13) si la Notation de l'écart = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4	O	Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO » et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – IR C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – CO C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {facultatif} Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – [Monnaie de l'écart – branche 1] C si [Notation de l'écart – branche 1] = « 1 », sinon {champ vide} [Monnaie de l'écart – branche 2] C si [Notation de l'écart – branche 2] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR

²⁴ Pour les swaps d’actions, les swaps de portefeuilles et les contrats sur différence, déclarer l’écart moyen pondéré pour le panier et non pour chacune des branches.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Valorisation – NR
55	CDE	Notation de l'écart [notation de l'écart – branche 1] [notation de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la manière dont est exprimé l'écart.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base	O	Transaction – [Notation de l'écart – branche 1] C si [Écart – branche 1] est utilisé, sinon {champ vide} [Notation de l'écart – branche 2] C si [Écart – branche 2] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Prix d'exercice	Pour le dérivé qui est une option, le prix auquel son titulaire peut acheter ou vendre l'élément sous-jacent.	• Pour les options autres que celles sur devises²⁵, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. - Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu; • Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits semblables, la volatilité/variance d'exercice.	• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	• Toute valeur (par exemple, 6,39 USD exprimée sous la forme 6,39), pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3.	O	Transaction – C si UPL.[Type d'instrument] = « Option », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
57	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	Monnaie ou la paire et l'ordre des monnaies dans lesquels le prix d'exercice est libellé.	Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Le prix d'exercice s'exprime en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.	• Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁵ Dans le texte anglais des explications des éléments de données du CDE, « FX » s’entend des devises et du change.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
58	CDE	Notation du prix d'exercice	Manière dont le prix d'exercice est exprimé.	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	O	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
59	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 50]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 50]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 50]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 50]
60	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 51]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 51]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 51]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 51]
61	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Prix en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 59 et celle stipulée dans l'élément de données 60.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 52]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 52]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 52]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 52]
62	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 65]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 65]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 65]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 65]

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
63	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 66]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 66]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 66]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 66]
64	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Prix d'exercice en vigueur à compter de la date indiquée dans l'élément de données 62 et celle stipulée dans l'élément de données 63.	[Sans objet : doublon de l'élément de données 67]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 67]	[Sans objet : doublon de l'élément de données 67]	N	[Sans objet : doublon de l'élément de données 67]
65	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de prise d'effet (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : • La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de prix d'exercice. Sûretés – NR Valorisation – NR
66	CDE	Tableau de prix d'exercice – date de fin non ajustée du prix d'exercice	Pour chaque prix d'exercice indiqué dans un tableau, la date de fin (non ajustée pour la convention relative aux jours ouvrables) du prix d'exercice.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : • La date non ajustée à laquelle le prix prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – F Le nombre de valeurs de date doit égaler le nombre de valeurs de prix d'exercice si le champ est utilisé. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
67	CDE	Tableau de prix d'exercice – prix d'exercice	Chaque prix d'exercice, indiqué dans un tableau, en vigueur à compter de la date précisée dans l'élément de données 65 et celle stipulée dans l'élément de données 66.	Pour les options, les swaptions et les produits semblables dont le prix d'exercice varie pendant la durée de la transaction : • Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement. Le tableau de prix d'exercice ne s'applique que si le prix d'exercice varie suivant le tableau en question. La monnaie des prix d'exercice variables figurant dans le tableau est à déclarer dans l'élément de donnée Prix d'exercice.	• Num(18,13) si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix d'exercice = 3	• Pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, toute valeur (par exemple, 6,39 USD exprimée sous la forme 6,39), si la Notation du prix d'exercice = 1; • Pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart et les produits semblables, toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %), si la Notation du prix d'exercice = 3.	N	Transaction – C si [Prix d'exercice] n'est pas utilisé et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de prix d'exercice doit égaler le nombre d'intervalles de dates de début. Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indication que le dérivé comporte ou non au moins une disposition qui influe considérablement sur son prix, et qui n'a pas été diffusée dans le public.	Indique si la transaction de swap comporte au moins une modalité ou disposition, outre celles diffusées dans le public suivant la partie 43 ²⁶ , qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – C si [Compensé] = « N », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
69	CDE	Convention de calcul des jours [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1] [convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 1] [convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la convention de calcul des jours utilisée pour établir le mode de calcul des paiements d'intérêts.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe 3.2 pour les définitions des valeurs.	Char(4)	• A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualICMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360 • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative	O	Transaction – [Convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1] F si [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] est utilisé, sinon {champ vide} [Convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2] F si [Fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] est utilisé, sinon {champ vide} [Convention de calcul des jours à taux variable – branche 1] CO/EQ C si [Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1] est utilisé, sinon {facultatif} CR/IR/FX – F [Convention de calcul des jours à taux variable –

²⁶ La contrepartie déclarante peut déclarer l'élément de données d'une manière qui reflète la diffusion publique suivant les exigences d'une quelconque autorité de réglementation (par exemple, la partie 43 de la CFTC ou les règlements sur la déclaration des opérations).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								branche 2] CO/EQ C si [Fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2] est utilisé, sinon {facultatif} CR/IR/FX – F Sûretés – NR Valorisation – NR
70	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – unité de temps [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, l'unité de temps qui détermine la fréquence des révisions.	Pour chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).	Char(4)	• DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance	O	Transaction – [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type d'actif sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe » et [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2] est NULL, sinon {facultatif} [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2] IR C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Type d'actif sous-jacent] ≠ « Fixe - fixe » et [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] est NULL, sinon {facultatif} Transaction – CR/FX/EQ/CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
71	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable d'un dérivé, le nombre par lequel est multipliée l'unité de temps de la fréquence de révision du taux variable afin de déterminer la fréquence des dates de révision du taux des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche variable de la transaction de swap, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu tous les deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] est utilisé et ≠ « ADHO », sinon {champ vide} [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2] C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2] est utilisé et ≠ « ADHO », sinon {champ vide} Lorsque [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1] contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – multiplicateur – branche 1] doit être « 1 » Lorsque [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2] contient la valeur « EXPI », [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps – multiplicateur – branche 2] doit être « 1 » Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la compensation								
Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
72	CDE	Compensé	Indique si un dérivé a été ou sera compensé par une chambre de compensation.	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une contrepartie centrale. ²⁷	Char(1)	• Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma. • N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. • I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
73	CDE	Identifiant de la contrepartie centrale	Identifie la chambre de compensation qui a compensé le dérivé.	L'identifiant de la contrepartie centrale qui a compensé la transaction. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/).	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y », sinon {facultatif} Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]. Sûretés – NR Valorisation – NR
74	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si le membre compensateur agit comme contrepartiste ou mandataire.	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une chambre de compensation ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	• HOUS = Chambre de compensation • CLIE = Client	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
75	CDE	Identifiant du membre compensateur	Identifie le membre compensateur qui fait compenser le dérivé auprès d'une chambre de compensation.	L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une contrepartie centrale. Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de la transaction pour compte de tiers et du modèle de la transaction de contrepartie ²⁸ . • Dans le cas du modèle de la transaction de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre la contrepartie centrale et le membre compensateur ; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72) pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou	• Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁷ Dans les explications des éléments de données du CDE, « contrepartie centrale » s’entend d’une chambre de compensation.

²⁸ Les swaps compensés (« clearing swaps ») doivent être déclarés par la contrepartie déclarante selon le modèle de l’opération pour compte de tiers.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				• Dans le cas du modèle de la transaction pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de la chambre de compensation, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont la contrepartie centrale et le client. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	• Varchar(72) code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage	transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.		
76	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	Date et heure, exprimées en temps universel coordonné, auxquelles le dérivé initial a été enregistré comme reçu par la chambre de compensation aux fins de compensation.	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'organisme de compensation de dérivés reçoit pour compensation le swap conclu à l'origine et l'enregistre dans son système ²⁹ .	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « CLRG ») ou ([Compensé] = « I » et « [Type d'action] = « TERM » et [Type d'événement] = « CLAL »), sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
77	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 1.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert ³⁰ . Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
78	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Type de dispense ou d'exception de compensation applicable à la contrepartie 2.	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	• AFFL = Dispense intragroupe • OTHR = Autres exceptions ou dispenses Valeurs supplémentaires, pertinentes uniquement pour la CFTC : • ENDU = exception relative à l'utilisateur final; • SMBK = exemption pour les petites banques; • COOP = exemption pour les coopératives; • NOAL = lettre de non-intervention.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

²⁹ Dans les explications des éléments de données de la CFTC, « organisme de compensation de dérivés » (expression abrégée en anglais par « DCO ») s’entend d’une chambre de compensation.

³⁰ Voir les chapitres 3 et 5 du *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*. Par ailleurs, la contrepartie déclarante peut présenter, pour les éléments de données 77 et 78, des exceptions à la compensation qui sont pertinentes pour la CFTC. Elle peut donc déclarer ces éléments de données selon les règlements sur la déclaration des opérations de la même manière qu’elle les déclare à la CFTC.

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
79	CDE	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une convention de sûreté entre les contreparties et précise la nature de la sûreté.	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	•UNCL •PRC1 •PRC2 •PRCL •OWC1 •OWC2 •OWP1 •OWP2 •FLCL	N	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – NR
80	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Dans le cas où les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si le portefeuille inclut des dérivés visés par une dispense ou une exception de déclaration.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions de swap dispensées de déclaration.	Booléen	• Vrai • Faux	N	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
81	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {facultatif}] ³¹ Valorisation – NR

³¹ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge initiale n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
82	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale déposée par la contrepartie déclarante après l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité à la contrepartie centrale, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {facultatif}] ³² Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée ³³	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
84	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante avant l'application de la décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie,	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif}] ³⁴ Valorisation – NR

³² Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge initiale n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

³³ Dans le cas d’un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

³⁴ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge initiale n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
85	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la contrepartie centrale dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif} ³⁵ Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée ³⁶	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

³⁵ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge initiale n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

³⁶ Dans le cas d’un portefeuille comptant plusieurs monnaies, il faut le convertir en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarer une seule valeur totale.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
87	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote) ³⁷	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif} ³⁸ Valorisation – NR
88	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif} ³⁹ Valorisation – NR

³⁷ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu’il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

³⁸ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge de variation n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

³⁹ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge de variation n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.				
89	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] ou [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
90	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote) ⁴⁰	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante avant l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif}⁴¹ Valorisation – NR

⁴⁰ Il est obligatoire de déclarer cet élément de données quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁴¹ Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu'aucune marge de variation n'est d'abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l'exposition n'atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu'à ce qu'un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.				
91	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante après l'application d'une décote.	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau de chaque transaction, elle se rapporte à la transaction en particulier. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Transaction – NR Sûretés C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {facultatif}⁴² Valorisation – NR
92	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.	La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] ou [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] est utilisé, sinon {champ vide}

⁴² Si, pour un portefeuille donné, il existe une ou des conventions de sûreté, mais qu’aucune marge de variation n’est d’abord échangée entre les contreparties (p. ex. parce que l’exposition n’atteint pas le seuil négocié), déclarer zéro jusqu’à ce qu’un échange/transfert ait lieu.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Valorisation – NR
93	CDE	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge de variation relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale d'un ensemble d'opérations sur dérivés. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté ou si aucune marge de variation n'est déposée ou reçue.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴³	N	Transaction – F Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Valorisation – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] n'est pas utilisé, sinon {facultatif}
94	CDE	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante qui identifie la marge initiale relative aux transactions ouvertes incluses dans le portefeuille.	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble d'opérations sur dérivés. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté ou si aucune marge initiale n'est déposée ou reçue.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques ⁴⁴	N	Transaction – F Sûretés – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge de variation] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Valorisation – C si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] n'est pas utilisé, sinon {facultatif}

⁴³ Si les sûretés ont été constituées au niveau de l’opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n’existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge de variation; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

⁴⁴ Si les sûretés ont été constituées au niveau de l’opération, « TRANSACTIONLEVEL » est accepté. « NOTAPPLICABLE » est accepté si : i) les sûretés ont été constituées au niveau du portefeuille et il n’existe pas de code du portefeuille de sûretés pour la marge initiale; ou ii) la déclaration est transmise par un organisme de compensation de dérivés.

Éléments de données relatifs aux actions et aux événements

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
95	CDE	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement relatif à un dérivé.	La date et l'heure de l'événement pour lequel un rapport est établi. Dans le cas d'une modification convenue pour une date future, cet élément de données doit correspondre à la date où la modification a lieu (prend effet) et non à celle où elle est négociée. Dans le cas d'une correction, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la correction s'applique. Dans le cas d'un événement de compensation, cet élément de données doit correspondre à la date et à l'heure auxquelles la transaction alpha est acceptée pour compensation par la contrepartie centrale. Dans le cas d'une mise à jour des sûretés, la date et l'heure sont celles pour lesquelles les renseignements contenus dans le rapport sont fournis.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ⁴⁵ .	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
96	CDE	Niveau	Indique si la déclaration se rapporte au dérivé ou à la position.	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position peut être faite en complément de celle au niveau de l'opération pour rendre compte d'événements postérieurs à l'opération et lorsque des opérations considérées individuellement sont remplacées par la position.	Char(4)	• TCTN = Opération • PSTN = Position	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
97	CDE	Identifiant d'événement	L'identifiant unique qui lie les dérivés se rapportant à un événement.	L'identifiant unique permettant de lier les transactions constituant un événement et en résultant, cet événement pouvant notamment être une compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération ou encore un événement de crédit. Cet identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante, un fournisseur de service ou la contrepartie centrale qui fournit le service ⁴⁶ .	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
98	CDE	Type d'action ⁴⁷	Précise le type d'action ou de déclaration qui se rapporte au dérivé ou à la position.	Type d'action réalisée à l'égard de la transaction ou type de déclaration de fin de journée. Voir l'annexe 3.8 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	• NEWT = Nouveau • MODI = Modifier • CORR = Corriger • EROR = Erreur • REVI = Relancer • TERM = Mettre fin • PRTO = Transférer • VALU = Valorisation	O	Transaction – O – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – O, doit correspondre à 'MARU' Valorisation – M doit correspondre à 'VALU'

⁴⁵ La déclaration doit inclure la partie date et la partie heure. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire. Si la partie heure n'est pas disponible, déclarer « 00:00:00 » à cet égard.

⁴⁶ L'identifiant qui se rapporte à un événement donné doit être le même dans tous les cas.

⁴⁷ Une seule valeur de type d'action par transmission; ne pas transmettre plusieurs valeurs de type d'action en une seule déclaration de transaction. Par exemple, s'il se trouve un élément de données à corriger dans une opération transmise précédemment qui prend fin, la valeur Corriger (CORR) est à transmettre séparément avant l'opération Mettre fin (TERM).

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
						• MARU = Mise à jour de sûreté/marge • POSC = Élément de position		
99	CDE	Type d'événement	Précise le type d'événement du cycle de vie ou le motif de l'action dont il est question à l'élément de données 98.	Explication ou motif de l'action réalisée à l'égard de la transaction. Voir l'annexe 3.7 pour la description des valeurs permises.	Char(4)	• TRAD = Opération • NOVA = Novation/intervention • COMP = Mesure de réduction du risque postérieure à l'opération • ETRM = Fin par anticipation • CLRG = Compensation • EXER = Exercice • ALOC = Affectation • CLAL = Compensation et affectation • CREV = Événement de crédit • PTNG = Transfert • INCP = Inclusion dans une position • CORP = Événement d'entreprise • UPDT = Mise à jour	O	Transaction – C – Pour les types d'action ou les types d'événement valides, voir l'annexe 3.5. Sûretés – NR Valorisation – NR
100	CFTC	Indicateur de modification	Indique si une modification du dérivé se rapporte à un événement.	Indique si la modification de la transaction rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – C si [Type d'action] = « MODI », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation								
Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
101	CDE	Montant de valorisation ⁴⁸	Valeur du dérivé.	La valeur actuelle du contrat en cours sans aucun ajustement d'évaluation (il pourrait s'agir, par exemple, des XVA tels que le CVA, le DVA, etc.). Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes à un moment précis et non pas en variation de la valeur ou en variation cumulative de la valeur pendant une période donnée, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction normale à la date de valorisation). La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
102	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour valoriser le dérivé.	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (mark-to-model) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « au prix du marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	• MTMA = Valorisation au prix du marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par la chambre de compensation (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O

⁴⁸ Il est obligatoire de déclarer le montant de valorisation quotidiennement, qu'il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
104	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure auxquelles a été calculée la valeur du dérivé visé dans l'élément de données 101.	La date et l'heure de la dernière valorisation au prix du marché, fournie par la contrepartie centrale ⁴⁹ ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC ⁵⁰ . Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
105	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 1] [prochaine date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Prochaine date à laquelle le taux variable de référence sera révisé.	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
106	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	Valeur du taux variable de référence à la date visée dans l'élément de données 107.	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F
107	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	Date la plus récente de la révision du taux variable de référence.	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – F

⁴⁹ Déclarée par la chambre de compensation pour les dérivés compensés et par le courtier en dérivés pour les dérivés non compensés.

⁵⁰ Il n'est pas nécessaire que l'horodatage de la valorisation comprenne l'heure. Le format exigé est AAAA-MM-JJ.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
108	CDE	Delta ⁵¹	Coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix du dérivé et la variation du prix du sous-jacent du dérivé.	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix du sous-jacent.	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – C si UPI,[Type d'instrument] = « Option », sinon {facultatif}

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro de l'élément de données	Sourc e	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
109	CFTC	Indicateur de paquet de dérivés	Indication que le dérivé est ou non une composante d'un paquet qui inclut l'un des éléments suivants : a) au moins deux dérivés déclarés séparément par la contrepartie déclarante mais conclus en vertu d'une seule entente; b) au moins deux déclarations relatives au même dérivé si une seule ne peut suffire en raison des obligations de déclaration d'au moins un territoire du Canada ou étranger.	Indique si la transaction de swap fait partie d'un paquet de dérivés.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Identifiant de paquet de dérivés ⁵²	Identifie le paquet visé à l'élément de données 109.	L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier : • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux.	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. ⁵⁴	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵¹ Il est obligatoire de déclarer le delta quotidiennement, qu’il ait varié ou non depuis la dernière déclaration.

⁵² La déclaration d’une fourchette de taux nécessite l’utilisation de ce champ pour lier les branches plafond et plancher. La déclaration d’un stellage nécessite l’utilisation de ce champ pour lier les branches swaption payeuse et swaption receveuse.

⁵⁴ Si la valeur n’est pas disponible, on peut utiliser « UNKNOWN ».

Numéro de l'élément de données	Sourc e	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				Un paquet ⁵³ peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; ou • aux affectations. Si l'identifiant du paquet de dérivés est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu.				
111	CDE	Prix du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Cet élément de données ne s'applique pas : • si aucun paquet de dérivés n'est concerné; • si l'écart du paquet de dérivés est utilisé. Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont à déclarer lorsqu'ils sont disponibles. Le Prix du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	• Num(18,13) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	• N'importe quelle valeur si la Notation du prix du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de dérivés = 3 ⁵⁵	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Monnaie du prix du paquet de dérivés	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle le prix du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque la Notation du prix du paquet de dérivés = 3	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
113	CDE	Écart du paquet de dérivés	Prix du paquet visé à l'élément de données 109, exprimé sous forme d'écart.	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet de dérivés lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas : aucun paquet de dérivés n'est concerné; le prix du paquet de dérivés est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet de dérivés peut être inconnu lors de la	• Num(18,13) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • Num(11,10) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • Num(5) si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	• N'importe quelle valeur si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 3 • N'importe quelle valeur entière exprimée en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de dérivés = 4	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de dérivés] n'est pas utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵³ Un « paquet de dérivés » peut aussi être constitué d’une opération impliquant deux instruments ou plus : 1) conclus entre deux contreparties ou plus; 2) évalués ou cotés comme une seule opération économique comportant l’exécution simultanée ou quasi simultanée de tous ses composants; 3) dont l’exécution de chaque composant est conditionnelle à celle des autres composants; 4) dont chaque composant porte un identifiant unique de swap (IUS) ou un identifiant unique de transaction (UTI); et 5) dont chaque composant est déclaré séparément.

⁵⁵ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,9999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales).

Numéro de l'élément de données	Sourc e	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard ⁵⁶ .				
114	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Monnaie dans laquelle l'écart du paquet de dérivés est libellé.	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de dérivés est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé; • lorsque l'écart du paquet de dérivés est exprimé en décimales ou en points de base.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
115	CDE	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont l'écart du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas aux situations suivantes : • lorsqu'aucun paquet de dérivés n'est concerné; • lorsque le prix du paquet de dérivés est utilisé.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base	N	Transaction – C si [Écart du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
116	CDE	Notation du prix du paquet de dérivés	Manière dont le prix du paquet de dérivés est exprimé.	La manière dont le Prix du paquet de dérivés est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de dérivés n'est concerné.	Char(1)	• 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales	N	Transaction – C si [Prix du paquet de dérivés] est utilisé, sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁶ Si la valeur est inconnue, on peut utiliser la valeur par défaut en inscrivant seulement des 9 en tout format autorisé. Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 1 », utiliser « 99999,999999999999 » (18 caractères numériques, dont 13 décimales). Lorsque [Notation du prix du paquet de dérivés] = « 3 », utiliser « 9,999999999 » (11 caractères numériques, dont 10 décimales). Lorsque [Notation de l'écart du paquet de dérivés] = « 4 », utiliser « 99999 » (5 caractères numériques, sans décimales).

Éléments de données relatifs au produit								
Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
117	CDE	Identifiant unique de produit ⁵⁷	Un code unique attribué par le Derivatives Service Bureau qui identifie un type de dérivé.	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.	Char(12)	Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le Derivatives Service Bureau (émetteur de l'Identifiant unique de produit). Jusqu'à ce que ces identifiants uniques de produit soient disponibles, les contreparties déclarantes continueront d'utiliser comme éléments de données relatifs aux produits ceux qui sont uniques à chaque référentiel central.	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – O
118	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance réduit le notionnel d'une tranche.	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {facultatif}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]. Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
119	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Point au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent d'un swap sur défaillance ne réduisent plus le notionnel d'une tranche.	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index tranche », sinon {facultatif}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance]. Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁷ Le 20 février 2025, les ACVM ont publié la *Décision générale coordonnée 96-933 relative à la dispense temporaire de certaines obligations de déclaration de données sur les dérivés concernant l'identifiant unique de produit pour les dérivés sur marchandises*, qui permet aux participants au marché de continuer à déclarer les identifiants uniques de produit pour les dérivés sur marchandises conformément aux règlements en vigueur à cette date : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-acvm-annoncent-loctroi-de-dispenses-temporaires-en-faveur-des-participants-aux-marches-des-derives/>.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
120	CFTC	Facteur d'indice	Facteur de la version de l'indice ou le pourcentage utilisé pour établir le montant notionnel d'un swap sur défaillance.	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O	Transaction – CR – C si UPI.[Type de sous-jacent] = « Index » ou « Index tranche », sinon {facultatif} Transaction – IR/FX/CR – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
121	CDE	Indicateur de cryptoactif sous-jacent [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1] [indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2]	Indication que le sous-jacent du dérivé est ou non un cryptoactif.	Indique si le sous-jacent du dérivé est un cryptoactif. Cet élément est à déclarer comme « vrai » si l'un ou l'autre des sous-jacents (le sous-jacent immédiat ou le sous-jacent ultime) est un cryptoactif ou encore lorsque le dérivé repose sur un mélange de cryptoactifs et d'autres sous-jacents.	Booléen	• Vrai si le sous-jacent est un cryptoactif • Faux si le sous-jacent n'est pas un cryptoactif	N	Transaction – CO – O Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Code du panier sur mesure	Identifiant unique pour le panier sur mesure de l'actif de référence.	Si la transaction sur dérivé de gré à gré repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structureur du panier afin d'en lier les composants. Cet élément de données ne s'applique pas lorsqu'aucun panier sur mesure n'est en cause ou qu'aucun code unique n'a été attribué au panier.	Varchar(72)	L'identifiant pour les entités juridiques (code LEI) ISO 17442 du structureur du panier ⁵⁸ , suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 52 caractères alphanumériques.	N	Transaction – C si [Indicateur de panier sur mesure] = « Vrai », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
123	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indication que l'élément sous-jacent du dérivé est ou non un panier sur mesure.	Indique si la transaction de swap repose sur un panier sur mesure.	Booléen	• Vrai • Faux	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

⁵⁸ Le code LEI doit correspondre à celui de l'entité qui attribue le code du panier sur mesure.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
124	CDE	Identifiant des composantes du panier	Identifie un actif de référence composant le panier sur mesure.	L'identifiant qui représente un composant d'un panier sur mesure sous-jacent en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec un identifiant qui serait à déclarer comme Identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI Identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(210) ⁵⁹	Tout identifiant pouvant être utilisé pour désigner un actif, un indice ou une référence compris dans un panier ⁶⁰ .	N	Transaction – C si [Code du panier sur mesure] = « Vrai », sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de l'identifiant de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR
125	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	Source de l'identifiant des composantes du panier visé à l'élément de données 124.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant de composant du panier associé, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence des UPI ISO 4914 maintenus par le fournisseur de services UPI ou avec la valeur permise qui serait à déclarer comme Identifiant du sous-jacent (Autre) si l'UPI Identifiant du sous-jacent était « AUTRE ». Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(100) ⁶¹	L'origine ou l'éditeur ⁶² de l'identifiant de composant du panier associé.	N	Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de l'identifiant de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de mesure et du nombre d'unités. Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Nombre d'unités des composantes du panier	Nombre d'unités de chaque actif de référence composant le panier sur mesure.	Le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro ⁶³ .	N	Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {facultatif} Le nombre de valeurs du nombre d'unités de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, de l'unité de

⁵⁹ Ce champ permet l’utilisation de texte de format libre.

⁶⁰ En phase avec l’identifiant du sous–jacent dans les éléments de données de référence de l’identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l’article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶¹ Ce champ permet l’utilisation de texte de format libre.

⁶² En phase avec l’identifiant du sous–jacent dans les éléments de données de référence de l’identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l’article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶³ Dans le cas d’un panier de marchandises qui comporte une formule de calcul utilisant différentes pondérations d’indices, fournir les valeurs sans le symbole de pourcentage. Par exemple, pour 10 %, déclarer « 10 ».

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								mesure et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR
127	CDE	Unité de mesure des composantes du panier	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités visé dans l'élément de données 126.	Unité de mesure dans laquelle est exprimé le nombre d'unités d'un composant particulier d'un panier sur mesure. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	Varchar(4)	Jeu de codes d'unités de mesure externe conforme à ISO 20022 ⁶⁴	N	Transaction – C si [Identifiant de composant du panier] est utilisé, sinon {facultatif} Le nombre de valeurs de l'unité de mesure de composant du panier doit égaler le nombre de valeurs de l'identifiant de composant, du nombre d'unités et de la source de l'identifiant. Sûretés – NR Valorisation – NR
128	CDE	Identifiant du sous-jacent (Autre) [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 1] [identifiant du sous-jacent (Autre) – branche 2]	Identifie chaque élément sous-jacent du dérivé.	Les actifs, indices ou références sous-jacents au contrat ou, dans le cas d'un dérivé de change, l'identifiant de l'indice. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE » ⁶⁵ .	Varchar(210) ⁶⁶	Tout identifiant ⁶⁷ pouvant être utilisé pour désigner les actifs, indices ou références sous-jacents à un contrat. Jusqu'à 210 caractères alphanumériques. Pour un « Identifiant du sous-jacent » qui ne figure pas dans la source de référence, soit la source de données de référence des énumérations du fournisseur de services UPI pour ces identifiants, se reporter à la rubrique 3.9 de l'Annexe.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent ⁶⁸] = « Autre », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁴ Autres codes d’unités de mesure approuvés pour la DD (liés aux transactions sur cryptoactifs) permis pour les ACVM.

⁶⁵ Lorsqu’un identifiant de sous-jacent particulier n’est pas pris en charge par le fournisseur de services UPI (cet identifiant du sous-jacent est « Autre »), c’est dans ce champ qu’on le déclare au référentiel central.

⁶⁶ Ce champ permet l’utilisation de texte de format libre.

⁶⁷ En phase avec l’identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l’identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l’article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁶⁸ Dépendamment du produit, il se peut que le DSB utilise, pour désigner l’actif ou l’indice sous-jacent au dérivé, des attributs portant des noms tels que Taux de référence, Indice de l’instrument sous-jacent, ISIN de l’instrument sous-jacent, LEI de l’instrument sous-jacent ou autres.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
129	CDE	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 1] [source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) - branche 2]	Source de l'identifiant du sous-jacent (Autre) visé dans l'élément de données 128.	L'origine ou l'éditeur de l'identifiant du sous-jacent (autre) associé. Cet élément de données ne s'utilise que lorsque la valeur de la source de l'identifiant du sous-jacent transmise au fournisseur de service UPI est « AUTRE »	Varchar(100) ⁶⁹	L'origine ou l'éditeur ⁷⁰ de l'identifiant du sous-jacent associé. Jusqu'à 100 caractères alphanumériques. Pour une « Source de l'identifiant du sous-jacent » qui ne figure pas dans la source de référence, soit la source de données de référence des énumérations du fournisseur de services UPI pour ces identifiants, se reporter à la rubrique 3.10 de l'Annexe.	N	Transaction – C si [Identifiant du sous-jacent (autre)] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
130	CDE	Identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 1] [identifiant de la plateforme de négociation de l'actif sous-jacent - branche 2]	Identifie la plateforme sur laquelle est négocié le sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent négocié sur une plateforme (p. ex., une bourse), la plateforme sur laquelle cet actif se négocie ⁷¹ . Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Char(4)	Code d'identification de marché de segment ISO 10383	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
131	CDE	Source du prix de l'actif sous-jacent [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 1] [source du prix de l'actif sous-jacent – branche 2]	Source du prix utilisé pour établir la valeur ou le niveau du sous-jacent visé dans l'élément de données 128.	Pour un actif sous-jacent ou une référence qui ne sont pas négociés sur une plateforme, la source de prix ayant servi à déterminer la valeur ou le niveau de l'actif ou de la référence. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré qui portent sur les composants d'un panier sur mesure.	Varchar(50) ⁷²	Jusqu'à 50 caractères alphanumériques.	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

⁶⁹ Ce champ permet l'utilisation de texte de format libre.

⁷⁰ En phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit maintenus par le fournisseur de services UPI, ou en conformité avec l'article 5.2 du document CPIM-OICV *Technical Guidance : Harmonization of the Unique Product Identifier*.

⁷¹ La plateforme déclarée doit être celle d'où provient le prix de l'actif sous-jacent.

⁷² Ce champ permet l'utilisation de texte de format libre.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
132	CFTC	Type d'option incorporée	Type de disposition facultative dans un dérivé.	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	• MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXT D = Renégociable • OTHR = Autre	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
133	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	Date précisée dans la convention à laquelle il faut avoir rempli toutes les obligations prévues par le dérivé.	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat. Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Transaction – C si l'UPI [Retour ou paiement] ≠ « Contrat sur différence (CFD) », sinon {facultatif}. Lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration]. Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Lieu de règlement	Lieu de règlement du dérivé.	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR
135	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	À l'égard de chaque branche du dérivé, la monnaie dans laquelle le règlement en espèces est libellé.	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	Transaction – C si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
136	CDE	Montant de l'autre paiement ⁷³	Montant de chaque paiement prévu par un dérivé, à l'exception du montant de la prime de l'option visé dans l'élément de données 144.	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Si ce champ contient plusieurs valeurs, le nombre de valeurs doit égaler le nombre de valeurs contenues dans [Type de l'autre paiement]. Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de l'autre paiement	Monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 est libellé.	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Si ce champ contient plusieurs valeurs, le nombre de valeurs doit égaler le nombre de valeurs contenues dans [Type de l'autre paiement]. Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de l'autre paiement	Date à laquelle le montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136 sera payé.	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Si ce champ contient plusieurs valeurs, le nombre de valeurs doit égaler le nombre de valeurs contenues dans [Type de l'autre paiement]. Sûretés – NR Valorisation – NR

⁷³ Dans le cas de paiements multiples, la série d’éléments de données se rattachant aux autres paiements (Type d’autre paiement [#141], Montant de l’autre paiement [#136], Date de l’autre paiement [#138], Payeur de l’autre paiement [#139], Receveur de l’autre paiement [#140]) peuvent être déclarée plusieurs fois.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
139	CDE	Payeur de l'autre paiement	Identifie le payeur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Si ce champ contient plusieurs valeurs, le nombre de valeurs doit égaler le nombre de valeurs contenues dans [Type de l'autre paiement]. Sûretés – NR Valorisation – NR
140	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifie le receveur du montant de l'autre paiement visé dans l'élément de données 136.	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	• Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la Global LEI Foundation (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – Individuals Acting in a Business Capacity) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et utilisé systématiquement par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés.	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Si ce champ contient plusieurs valeurs, le nombre de valeurs doit égaler le nombre de valeurs contenues dans [Type de l'autre paiement]. Sûretés – NR Valorisation – NR
141	CDE	Type de l'autre paiement	Motif du paiement visé dans l'élément de données 136.	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(4)	• UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties pour ramener une transaction à sa juste valeur ou pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché. • UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés. • PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises.	O	Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »), sinon {facultatif} Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus. Transaction – IR/FX/EQ/CO F

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
								Sûretés – NR Valorisation – NR
142	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps ⁷⁴ [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, l'unité de temps de la fréquence des paiements.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	• DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI⁷⁵ = Paiement à l'échéance	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO F Transaction – FX – NR Sûretés – NR Valorisation – NR
143	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, le nombre par lequel les unités de temps de la fréquence des paiements sont multipliées afin d'établir la fréquence des dates des paiements périodiques.	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide}. Lorsque [Fréquence des paiements – unité de temps] contient la valeur « EXPI », [Fréquence des paiements – multiplicateur] doit être « 1 » Transaction – FX – NR

⁷⁴ Pour représenter un paiement trimestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 3 ». Pour un paiement semestriel, déclarer [Fréquence des paiements – unité de temps] = « MNTH » et [Fréquence des paiements – multiplicateur] = « 6 ».

⁷⁵ Pour la valeur autorisée « EXPI » des éléments qui concernent l’unité de temps, on trouve dans le *Manuel technique* deux descriptions différentes, « Paiement à l’échéance » et « Fin du contrat », qui signifient essentiellement la même chose et représentent la fréquence/le taux de paiement/quantité.

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
		[fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]		« DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».				Sûretés – NR Valorisation – NR
144	CDE	Montant de la prime de l'option	Prime payée par l'acheteur d'une option ou d'une swaption.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR
145	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Monnaie dans laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est libellée.	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle la prime de l'option est libellée. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
146	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	Date à laquelle la prime visée dans l'élément de données 144 est payée.	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
147	CDE	Première date d'exercice	Première date à laquelle une option peut être exercée.	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro de l'élément de données	Source	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données <i>(de l'annexe A des règlements sur la déclaration des opérations)</i>	Explication détaillée de l'élément de données	Format	Valeurs	Mis à la disposition du public	Validations
				pas une option ou qu'aucune option n'y est incorporée.				
148	CFTC	Date de fixation [date de fixation – branche 1] [date de fixation – branche 2]	À l'égard de chaque branche d'un dérivé, la date à laquelle le taux de référence est établi.	La date précise à laquelle est « fixé » à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	Transaction – CR/IR/EQ/CO F Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {facultatif} Sûretés – NR Valorisation – NR

2.1 Lignes directrices pour la déclaration des positions

Nom de l'élément de données	Explication détaillée de l'élément de données	Déclaration de positions
Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation;	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.

	• les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	
Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : • la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); • les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.
Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.
Identifiant unique de transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Nouvel UTI créé pour la position
Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : • pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; • pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. De plus : • pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible.	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.
Montant d'achat	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.
Montant de vente	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.
Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.
Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, elle doit être mise à jour dès qu'elle est connue.	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.

Prix	Le prix spécifié de la transaction sur dérivé de gré à gré, les frais, droits, taxes et commissions étant exclus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent. Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants : • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe-variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il doit être mis à jour dès qu'il est connu. Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.	Prix moyen pondéré en fonction du volume.
Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré qui prévoient des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : • soit l'écart sur le prix établi par référence à un indice de la ou des branches variables, lorsqu'il existe un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) • soit la différence entre les prix établis par référence à un indice de chacune des branches variables (par exemple, l'écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI lorsque le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	Écart moyen pondéré en fonction du volume.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande. Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournie à la chambre de compensation, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.

	Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.	
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par la chambre de compensation dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.

Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.
Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. La marge de variation pour éventualités est exclue. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, établie sur une base cumulative depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction. La convention comptable suivie pour comptabiliser l'instrument ne devrait pas avoir d'incidence sur la marge de variation déposée. En particulier, la marge de variation déposée des instruments réglés au prix du marché (STM) devrait être déterminée conformément aux mêmes principes que ceux applicables aux instruments comptabilisés selon le modèle comptable visant les instruments garantis au prix du marché (CTM). Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.
Montant de valorisation	La valeur actuelle du contrat en cours. Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction normale à la date de valorisation).	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même si elle est évaluée comme un seul élément.
Date contractuelle de règlement définitif	Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat. Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.

3 Annexe

Tirée de la version 4 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*⁷⁶.

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

Notes afférentes au tableau de conversion pour les dérivés négociés en montants non monétaires

Note 1 : pour les dérivés dont l'unité de mesure de la quantité diffère de l'unité de mesure du prix, on convertit le prix ou la quantité totale en une unité de mesure unifiée.

⁷⁶ Version 4 des orientations techniques CDE, *Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*, https://www.leiroc.org/publications/gls/Final_ROC202531-Revised-CDE-Technical-Guidance-Version-4.pdf.

Note 2 : si cela s’applique au dérivé, le montant notionnel tient compte des multiplicateurs et des droits d’option.

Note 3 : pour les contrats de type panier, le montant notionnel du dérivé est la somme des montants notionnels de chaque composant du panier.

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasisRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d’un mois de 30 jours et d’une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu’à une date de règlement du dernier jour d’un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu’au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d’intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d’un mois donné. Cela signifie qu’un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d’un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s’agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d’ajustement de date suivantes : 1) si l’investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l’investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : $\text{base de calcul} = [360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁸⁰ .

⁷⁷ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

⁷⁸ La source des informations contenues dans cette chronique est la FIX Trading Community, <http://fixmate.fixtrading.org/latestEP/>.

⁷⁹ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d’auteur de 2006 de l’International Swaps and Derivatives Association, Inc. (ISDA) et sont reproduites avec l’autorisation de l’ISDA. Tous droits réservés.

⁸⁰ Notez que l’algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d’informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e).					
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (e) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (d) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT. ICMA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année » au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixtyISDA]	30E/360.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT.ISDA	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme : i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile, divisé par 366; et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile, divisé par 365).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML ^{L 78}	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux opérations sur instruments financiers – opérations sur taux d'intérêt (2004), article 4, « Calcul des montants fixes et des montants variables », paragraphe 7, « Base de calcul », alinéa (i). [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360. ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. De même si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML ^{L 78}	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT.ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l'International Capital Markets Association, comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML L ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode <u>ThirtyEPlusThreeSixty</u> du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire passer au mois suivant. [Nom symbolique : ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens. Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (a).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ⁷⁷	Valeur du code FIX/FIXML ⁷⁸	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁷⁹	Définition FpML
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁸¹
1	Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41] Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13 : Annexe A/ASC 820-10-20]	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52] Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles le marché de l'actif ou du passif est peu actif, sinon inactif, à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁸¹ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des opérations sur dérivés de gré à gré.

	circonstances, renseignements qui peuvent inclure les propres données de l'entité, en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses des participants au marché qui sont raisonnablement disponibles. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]	
--	--	--

3.4 Catégorie de sûreté

Valeur	Nom	Définition
UNCL	Sans sûreté	Il n’y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu’aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale ni marge de variation) n’est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PRC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu’une marge de variation et que l’autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l’autre contrepartie ne dépose régulièrement qu’une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PRCL	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu’une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l’autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l’autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWP1	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l’autre contrepartie ne dépose régulièrement qu’une marge de variation.
OWP2	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l’autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu’une marge de variation.
FLCL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d’une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

3.5 Déclaration des actions et des événements

On trouve dans le tableau ci-dessous les combinaisons permises de [Type d’action] et de [Type d’événement]. Il y est aussi indiqué si elles s’appliquent au niveau de la transaction, au niveau de la position ou au deux. La dernière colonne du tableau permet de savoir, pour chaque [Type d’action], s’il peut être déclaré sans être accompagné d’un [Type d’événement].

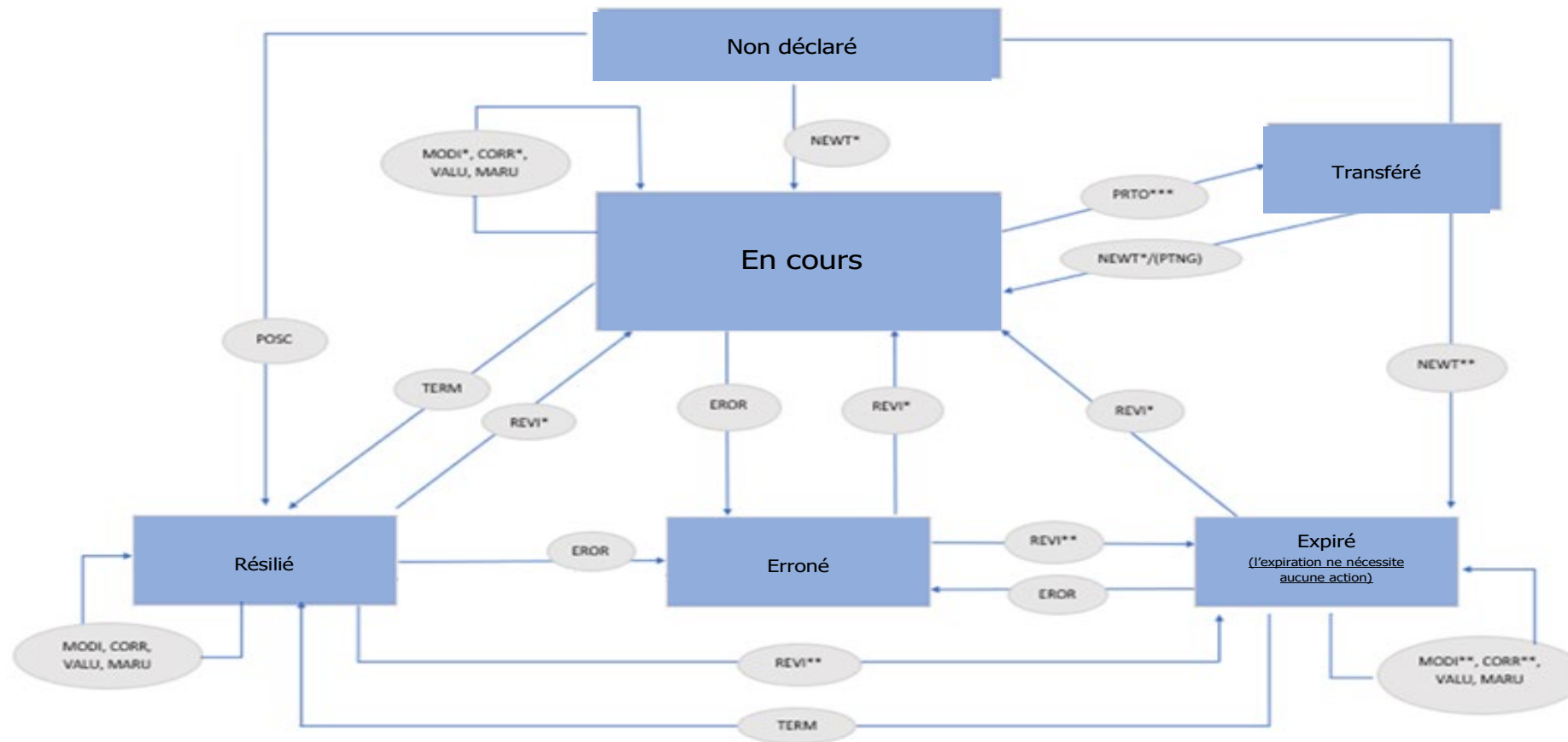
		Type d'événement													
Combinaisons de Type d'action et de Type d'événement		Opération (TRAD)	Novation (NOVA)	Compression ou Mesure de réduction du risque (COMP)	Fin par anticipation (ETRM)	Compensation (CLRG)	Exercice (EXER)	Affectation (ALOC)	Compensation et affectation (CLAL)	Événement de crédit (CREV)	Transfert (PTNG)	Événement d'entreprise (CORP)	Mise à niveau (UPDT)	Inclusion dans une position (INCP)	Type d'événement non requis
Type d'action	Nouveau (NEWT)	O	O, P	O		O	O	O	O		O, P	O, P	O ⁸²	P	
	Modifier (MODI)	O, P	O, P	O	P		O	O		O		O, P	O, P	P	P
	Corriger (CORR)														O, P
	Mettre fin (TERM)		O, P	O	O, P	O	O	O	O	O		O, P		O, P ⁸³	
	Erreur (EROR)														O, P
	Relancer (REVI)														O, P
	Transférer (PRTO) ⁸⁴										O, P				
	Valorisation (VALU)														O, P
	Sûretés (MARU)														O, P
	Élément de position (POSC)														O

⁸² NEWT-UPDT s'utilise pour la mise à niveau de swaps « exotiques », « complexes » ou « non génériques » de manière à ce que leur déclaration soit fidèle et conforme au *Manuel technique*.

⁸³ Un dérivé qui est ajouté à une position dès qu'il est négocié doit être déclaré au moyen du type d'action « POSC ». En revanche, un dérivé déclaré comme une nouvelle opération qui est ajouté plus tard à une position doit être déclaré au moyen du type d'action « TERM » et du type d'événement « INCP ».

⁸⁴ Toute opération active ou inactive (résiliée ou expirée) peut être transférée, sauf si elle a auparavant été déclarée comme une erreur. Une fois qu'une opération est déclarée comme « transférée » à un référentiel central, elle ne peut plus être transmise de nouveau à ce référentiel central, à moins d'être retransférée au même référentiel central. Il faut alors utiliser la combinaison « NEWT-PTNG ».

3.6 Séquence autorisée des actions du cycle de vie



Les combinaisons de type d'action et de type d'événement facilitent la présentation d'information. La séquence autorisée des actions du cycle de vie vise à éviter les transmissions illogiques. Une transmission pour laquelle le type d'action n'est pas possible compte tenu du type d'action précédent ne devrait pas satisfaire à la procédure de validation du référentiel central.

Notes : L'état du dérivé relancé dépend de la date d'échéance

- * date d'expiration >= aujourd'hui;
- ** date d'expiration < aujourd'hui.
- *** PRTO est aussi accepté (mais non souhaité) pour la résiliation ou l'expiration.

3.7 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'événement

Type d'événement	Valeur autorisée	Définition
Opération	TRAD	Création ou modification d'une opération.
Novation/intervention	NOVA	Déplacement sur le plan juridique d'une partie ou de la totalité des risques financiers associés à une transaction, qui passent d'un cédant à un cessionnaire, ce qui a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale de manière à la résilier ou à en modifier le notionnel.
Mesure de réduction du risque postérieure à la transaction	COMP	Compression ou autre mesure de réduction du risque postérieure à l'opération, ayant généralement pour effet la fin ou la modification (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) d'un ensemble de transactions existantes et la création d'un ensemble de transactions nouvelles, et aboutissant pour la contrepartie à une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement.
Fin par anticipation	ETRM	Fin d'une transaction existante avant sa date d'expiration.
Compensation	CLRG	Procédure (compensation centrale) suivant laquelle une contrepartie centrale s'interpose entre les contreparties aux transactions, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur, garantissant ainsi l'exécution des transactions en cours et ayant pour effet de mettre fin à la transaction existante entre l'acheteur et le vendeur.
Exercice	EXER	Exercice complet ou partiel d'une option ou d'une swaption par l'une des contreparties à la transaction.
Affectation	ALOC	Procédure suivant laquelle des parties d'une transaction sont attribuées à une ou plusieurs autres contreparties et déclarées comme des transactions nouvelles ⁸⁵ .
Compensation et affectation	CLAL	Événement simultané de compensation et d'affectation par une contrepartie centrale.
Événement de crédit	CREV	Événement entraînant la modification ou la fin d'une transaction de crédit précédemment transmise. S'applique uniquement aux dérivés de crédit.
Transfert	PTNG	Procédure suivant laquelle une transaction est transférée à un autre référentiel central et ayant pour effet la clôture de la transaction dans un référentiel central et l'ouverture de la même transaction avec le même UTI dans un référentiel central différent (nouveau).
Inclusion dans la position	INCP	Inclusion d'une transaction compensée par une contrepartie centrale ou d'autres transactions fongibles dans une position à l'occasion de la résiliation d'une transaction existante et de la création d'une nouvelle position ou de la modification du notionnel de la position existante.
Événement d'entreprise	CORP	Processus par lequel une intervention d'entreprise à l'égard d'une action qui est un sous-jacent a une incidence sur les transactions portant sur cette action.
Mise à jour	UPDT	Mise à jour d'une transaction en cours en vue d'en assurer la conformité avec les obligations de déclaration modifiées.

⁸⁵ Lorsqu'un dérivé est conclu par un mandataire de contreparties et que l'opération est exécutée avant l'attribution du dérivé aux contreparties représentées par ce mandataire, nous préférons que la contrepartie déclarante ne déclare pas l'opération avant son attribution, mais attende de recevoir l'attribution de la part du mandataire et, une fois celle-ci traitée, déclare uniquement les dérivés attribués, à l'intérieur des intervalles de temps précisés au chapitre 31 des règlements sur la déclaration des opérations. Nous sommes néanmoins disposés à accepter la déclaration des opérations avant attribution de la manière décrite dans le *Manuel technique*; c'est pourquoi nous avons prévu « ALOC » comme valeur autorisée. Voir aussi l'exemple 4.4.

3.8 Définitions des valeurs autorisées pour les types d'action

Type d'action	Valeur autorisée	Définition
Nouveau	NEWT	Création de la première transaction donnant naissance à un nouvel UTI.
Modifier	MODI	Modification des modalités d'une transaction précédemment déclarée, en raison d'une modification nouvellement négociée ou l'ajout de renseignements qui n'étaient pas disponibles (par exemple dans le cas d'une transaction à tarification reportée), à l'exception de toute correction d'une transaction déclarée précédemment.
Corriger	CORR	Correction des données erronées d'une transaction déclarée précédemment.
Mettre fin	TERM	Résiliation d'une transaction déclarée précédemment.
Erreur	EROR	Annulation d'une transaction complète déclarée à tort, alors qu'elle n'a jamais pris naissance ou n'était pas soumise aux obligations de déclaration de la législation d'un territoire donné, ou annulation d'une déclaration en double.
Relancer	REVI	Action rétablissant une transaction déclarée avec le type d'action « Erreur », résiliée par erreur ou encore expirée en raison de la déclaration incorrecte de sa date d'expiration.
Valorisation	VALU	Mise à jour de la valorisation d'une transaction. Aucun type d'événement correspondant.
Mise à jour de sûreté/marge	MARU	Mise à jour des données sur les sûretés et les marges. Aucun type d'événement correspondant.
Élément de position	POSC	Déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.
Transférer	PRT0	Transfert d'une transaction d'un référentiel central à un autre (changement de référentiel central).

3.9 Valeurs autorisées pour l'élément de données « Identifiant du sous-jacent (Autre) »

Pour un « identifiant de sous-jacent » qui ne figure pas dans la source de référence, laquelle constitue la source de données de référence pour les énumérations d'identifiants de sous-jacent du fournisseur de services UPI, il convient de suivre les instructions ci-dessous pour les valeurs autorisées mentionnées. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres types pourraient y être ajoutés.

Catégorie d'actif	Type d'identifiant de sous-jacent	Forme de l'identifiant de sous-jacent si celui-ci ne figure pas dans la source de référence
Taux d'intérêt	Taux variable de référence	Nom de l'option à taux variable (FRO) – ISDA
	Identifiant de titres de créance	S'il n'y a pas de numéro ISIN, utiliser nom officiel de l'émetteur – date d'échéance – type d'intérêt – taux d'intérêt – fréquence de l'intérêt – rang des titres de créance
	Identifiant d'indice de titres de créance	Nom officiel complet du diffuseur de l'indice
	Indice d'inflation	Nom de l'option à taux variable (FRO) – ISDA
Capitaux propres	Nom d'indice de titres de capitaux propres	Nom officiel complet du diffuseur de l'indice
	Identifiant de titres de capitaux propres	S'il n'y a pas de numéro ISIN (p. ex. dans le cas d'un titre non coté), utiliser nom officiel du titre – 2 ^e caractère de la CFI – 3 ^e caractère de la CFI
	Identifiant d'indice de titres de capitaux propres	Nom officiel complet du diffuseur de l'indice
Crédit	Identifiant de titre de créance	S'il n'y a pas de numéro ISIN, utiliser nom officiel de l'émetteur – date d'échéance – type d'intérêt – taux d'intérêt – fréquence de l'intérêt – rang des titres de créance
	Identifiant d'indice de titres de créance	Nom officiel complet du diffuseur de l'indice
	Identifiant d'entité juridique autre qu'un LEI	Nom d'entité juridique tel qu'il serait consigné dans un registre LEI
Marchandises	Indice sur marchandises	Nom officiel complet du diffuseur de l'indice
	Prix de référence des marchandises	Nom du prix de référence des marchandises (CRP) – ISDA

Catégorie d'actif	Type d'identifiant de sous-jacent	Forme de l'identifiant de sous-jacent si celui-ci ne figure pas dans la source de référence
Autres	Contrat à terme négocié en bourse	S'il n'y a pas de numéro ISIN, utiliser code d'identification de marché, code de produit de la place de négociation, contrat à terme de gré à gré et contrat à terme standardisé (F & F), AAAA-MM-JJ et 0
	Option négociée en bourse	S'il n'y a pas de numéro ISIN, utiliser code d'identification de marché, code de produit de la place de négociation, option de vente/d'achat (O & P/C), AAAA-MM-JJ et prix d'exercice de l'option
	Actif numérique	Identifiant de jeton numérique ISO 24165

3.10 Valeurs autorisées pour la source de l'élément de données « Identifiant du sous-jacent (Autre) »

Pour une « source d'identifiant de sous-jacent » qui ne figure pas dans la source de référence, laquelle constitue la source de données de référence pour les énumérations d'identifiants de sous-jacent du fournisseur de services UPI, il convient de suivre les instructions ci-dessous pour les valeurs autorisées mentionnées. Cette liste n'étant pas exhaustive, d'autres types pourraient y être ajoutés.

Catégorie d'actif	Type d'identifiant de sous-jacent	Forme de la source de l'identifiant de sous-jacent
Taux d'intérêt	Taux variable de référence	Nom de l'option à taux variable (FRO) – ISDA
	Identifiant de titres de créance	Nom et type des titres de créance selon le CDE
	Identifiant d'indice de titres de créance	Nom officiel du diffuseur
	Indice d'inflation	Nom de l'option à taux variable (FRO) – ISDA
Capitaux propres	Nom d'indice de titres de capitaux propres	Nom officiel du diffuseur
	Identifiant de titres de capitaux propres	Nom et type de titre selon le CDE
	Identifiant d'indice de titres de capitaux propres	Nom officiel du diffuseur
Crédit	Identifiant de titres de créance	Nom et type de titre selon le CDE
	Identifiant d'indice de titres de créance	Nom officiel du diffuseur
	Identifiant d'entité juridique autre qu'un LEI	Nom de l'entité
Marchandises	Indice sur marchandises	Nom officiel du diffuseur
	Prix de référence des marchandises	Nom du prix de référence des marchandises (CRP) – ISDA
Autres	Contrat à terme négocié en bourse	Toutes formes
	Option négociée en bourse	Toutes formes
	Actif numérique	Identifiant de jeton numérique ISO 24165

4 Exemples

4.1 Transactions sur plateforme d'exécution de swaps – anonymes et compensées

Cet exemple illustre la déclaration de transactions anonymes qui sont compensées par la suite.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Horodatage de la réception pour compensation	Identifiant de l'initiateur	Contrepartie centrale	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Compensé	Identifiant de la plateforme
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	NULL	LEI1SEF0001	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
2	TERM	CLRG	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1RPT0001ALPHA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	NULL	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	I	ABCD
3	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001BETA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI2CP0002	Y	NULL
4	NEWT	CLRG	2023-04-01T14:41:36Z	LEI1RPT0001GAMMA	LEI1RPT0001ALPHA	10000	2023-04-01T14:41:36Z	2023-04-01T14:40:36Z	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1CCP0004	LEI1RPT0001	Y	NULL

4.2 Paquet – prix/écart

Cet exemple illustre la déclaration de paquet de dérivés fondée soit sur le prix soit sur l'écart.

Rangée 1 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés alors que le prix du paquet de dérivés n'est pas encore connu.

Rangée 2 : modification du paquet de dérivés pour la mise à jour du prix du paquet de dérivés.

Rangée 3 : transmission d'un nouveau paquet de dérivés avec un écart de paquet de dérivés.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Indicateur de paquet de dérivés	Identifiant de paquet de dérivés	Prix du paquet de dérivés	Monnaie du prix du paquet de dérivés	Notation du prix du paquet de dérivés	Écart du paquet de dérivés	Monnaie de l'écart du paquet de dérivés	Notation de l'écart du paquet de dérivés	Prix	Monnaie du prix	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	99999,99999999999999	NULL	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	2023-04-05T16:14:36Z	LEI1RPT0001EEE	Vrai	ABCD12	3.2	CAD	1	NULL	NULL	NULL	10.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	Vrai	ABCD 34	NULL	NULL	NULL	200	NULL	4	20.23	EUR	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.3 Résiliation/modification partielle, correction

Cet exemple illustre l'utilisation de différentes combinaisons de types d'action et d'événement pour la déclaration de changements subis par une transaction déclarée précédemment.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Date d'expiration	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Type d'option incorporée	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA			10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	MODI	TRAD	Vrai	2023-04-02T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA			9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	MODI	TRAD	Faux	2023-04-03T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA		OPET	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
4	CORR			2023-04-04T10:22:10Z	2024-01-01	LEI1RPT0001AAAA		EXTD	9000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.4 Affectation (ALOC)

Cet exemple illustre la déclaration des transactions d'affectation avant négociation et après négociation.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEIFUNDMGR
2	TERM	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001PREAA		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEIFUNDMGR
3	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001POST1	LEI1RPT0001PREAA	4000	2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001	LEI2CP00A1
4	NEWT	ALOC		2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001POST2	LEI1RPT0001PREAA	6000	2023-04-02T10:22:10Z	LEI1RPT0001	LEI2CP00A2

4.5 Position

Cet exemple illustre la déclaration d'un dérivé à l'occasion de son inclusion dans une position.

Rangées 1 et 2 : déclaration d'un nouveau dérivé qui est à l'origine d'une nouvelle position le même jour (transaction d'achat).

Rangée 3 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangées 4, 5 et 6 : déclaration d'un nouveau dérivé inclus dans une position le même jour (transaction d'achat et de vente).

Rangées 7, 8, 9, 10 et 11 : déclaration d'un nouveau dérivé (autre façon de déclarer une opération) inclus dans une position le lendemain (transaction d'achat) (ce qui signifie que les messages de valorisation devront être envoyés à la fois pour LEIRPT0001TRAD3 et LEIRPT0001POSC1 le 8 janvier 2023).

Rangée 12 : depuis l'inclusion, le 9 janvier 2023, de l'identifiant LEIRPT0001TRAD3 dans la position LEIRPT0001POSC1, seul un message de valorisation doit être transmis pour la position LEIRPT0001POSC1.

Rangée 13 : déclaration des transactions de vente devant être incluses dans la position LEIRPT0001POSC1.

Rangée 14 : déclaration d'une fin par anticipation au niveau de la position en raison de transactions de vente.

Rangée 15 : transmission de messages de valorisation de fin de journée au niveau de la position.

Rangée 16 : déclaration des transactions de vente devant être incluses dans la position LEIRPT0001POSC1.

Rangée 17 : fin d’une position.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Identifiant de l'acheteur	Identifiant du vendeur	Montant de valorisation	Prix ⁸⁶
1	POSC		2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12
2	NEWT	INCP	2023-01-05T14:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12
3	VALU		2023-01-05T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002	1,68	
4	POSC		2023-01-07T08:01:34Z	LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	600	2023-01-07T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002		13
5	POSC		2023-01-07T08:02:34Z	LEIRPT0001TRAD8	LEIRPT0001POSC1	100	2023-01-07T08:02:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEICP0002	LEIRPT0001		13
6	MODI		2023-01-07T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 500	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12,333
7	NEWT	TRAD	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002		14
8	VALU		2023-01-08T18:01:34Z	LEIRPT0001TRAD3		700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002	23	
9	VALU		2023-01-08T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 500	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002	65	
10	TERM	INCP	2023-01-09T18:02:34Z	LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	700	2023-01-08T09:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002		14
11	MODI	INCP	2023-01-09T18:02:34Z	LEIRPT0001POSC1		2 200	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12,922
12	VALU		2023-01-09T18:03:34Z	LEIRPT0001POSC1		2 200	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002	71,02	
13	POSC		2023-01-10T15:01:34Z	LEIRPT0001TRAD4	LEIRPT0001POSC1	1 200	2023-01-10T15:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEICP0002	LEIRPT0001		13,50
14	MODI	ETRM	2023-01-10T15:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12,922
15	VALU		2023-01-10T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002	78	
16	POSC		2023-01-11T11:01:34Z	LEIRPT0001TRAD5	LEIRPT0001POSC1	1 000	2023-01-11T11:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEICP0002	LEIRPT0001		13,75
17	TERM	ETRM	2023-01-11T11:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		

4.5a Position intrajournalière

Cet exemple illustre des opérations intrajournalières lorsque la position nette de fin de journée est de 0.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	UTI	UTI de la position subséquente	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1	Contrepartie 2	Niveau	Identifiant de l'acheteur	Identifiant du vendeur	Montant de valorisation	Prix ⁸⁷
1	POSC		2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001TRAD1	LEIRPT0001POSC1	1 000	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEIRPT0001	LEICP0002		12
2	POSC		2023-01-05T010:45:34Z	LEIRPT0001TRAD2	LEIRPT0001POSC1	400	2023-01-05T010:45:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEICP0002	LEIRPT0001		12,44
3	POSC		2023-01-05T14:04:34Z	LEIRPT0001TRAD3	LEIRPT0001POSC1	600	2023-01-05T14:04:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	TCTN	LEICP0002	LEIRPT0001		12,58
4	NEWT	INCP	2023-01-05T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		0
5	TERM	ETRM	2023-01-05T18:01:34Z	LEIRPT0001POSC1		0	2023-01-05T08:01:34Z	LEIRPT0001	LEICP0002	PSTN	LEIRPT0001	LEICP0002		

⁸⁶ Les valeurs de prix dans cet exemple sont données à titre indicatif seulement et varieront en fonction de la méthode de calcul utilisée.

⁸⁷ Ibid.

4.6 Erreur et relance

Cet exemple illustre le cas d'un dérivé comptabilisé par erreur, puis résilié, mais qui doit être relancé parce que résilié par erreur.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de modification	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD		2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
2	EROR			2023-04-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002
3	REVI			2023-04-05T14:21:36Z	LEI1RPT0001GGG		10000	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.7 Dérivé sur cryptoactifs

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 1	Indicateur de cryptoactif sous-jacent – branche 2	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Identifiant unique de produit	Montant notionnel	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2
1	NEWT	TRAD	Vrai	Faux	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001GGG	QZ8VLPDHMT5	10000	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002

4.8 Mise à niveau

Cet exemple illustre la déclaration d'un événement de type « Mise à niveau », destiné à assurer la conformité avec des obligations de déclaration modifiées.

Rangée 1 : Exécution d'un nouveau dérivé le 2023-04-01.

Rangée 2 : Mise en application de nouvelles obligations de déclaration; déclaration du dérivé existant comme « Modifier-Mise à niveau » (MODI-UPDT) pour assurer la conformité aux nouvelles exigences⁸⁸.

Rangée	Type d'action	Type d'événement	Horodatage de l'événement	Identifiant unique de transaction (UTI)	Montant notionnel	Méthode de valorisation	Horodatage de l'exécution	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	Contrepartie 2	Identifiant de la plateforme	Compensé
1	NEWT	TRAD	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MarkToMarket	2023-04-01T14:15:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	NULL	N
2	MODI	UPDT	2024-05-04T14:21:36Z	LEI1RPT0001FFF	10000	MTMA	2023-04-01T14:21:36Z	LEI1RPT0001	LEI2CP0002	BILT	N

».

⁸⁸ Veuillez noter que l'exemple présenté ne constitue pas une liste exhaustive des champs touchés par les obligations de déclaration modifiées. Nous vous recommandons donc de consulter la règle pour connaître tous les champs qui peuvent être touchés.